

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS AMENDEMENT

N° 520

présenté par
M. Eckert

à l'amendement n° 155 de la commission des finances

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par les mots :

« , y compris pour les montants mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble si la distribution a lieu avant l'évènement qui entraîne sa sortie du groupe ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement de la commission a prévu une exonération de la contribution pour les groupes fiscaux intégrés. Il s'agit de préciser par ce sous-amendement que l'exonération n'est pas remise en cause rétroactivement en cas de sortie du groupe, laquelle est réputée intervenir au premier jour de l'exercice de l'évènement ayant provoqué cette sortie quelle que soit la date effective de cet évènement.

Une disposition similaire existait pour le précompte.